

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400479

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 décembre 2014, M. X. conteste l'obligation de payer la somme de 107 724 francs CFP.

Il soutient qu'il s'est cru libre de tout engagement comme le mentionne le certificat de travail délivré par la mairie de Nouméa.

Une mise en demeure a été adressée le 30 décembre 2014 à M. X..

Une mise en demeure a été adressée le 19 mars 2015 au trésorier-payeur de la province Sud.

Par ordonnance du 19 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 23 avril 2015.

Par un mémoire enregistré le 24 mars 2015, le trésorier de la province Sud informe le tribunal que la trésorerie de la province Sud n'est pas compétente pour procéder elle-même à l'annulation du titre qui relève de la compétence de la mairie de Nouméa, que le document produit par M. X. ne remet pas en cause le titre émis et que le titre contesté a été réglé le 6 février 2015 à la suite de l'envoi d'un commandement.

Par un mémoire enregistré le 24 avril 2015, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- elle est infondée.

Par ordonnance du 28 avril 2015, l'instruction a été rouverte et la clôture d'instruction fixée au 1^{er} juin 2015.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa :

1. La requête de M. X. tend à l'annulation du titre émis par la commune de Nouméa aux fins d'obtenir le remboursement d'un trop-perçu de salaire d'un montant de 107 724 francs CFP relatif aux mois de novembre et décembre 2013.

2. Au soutien de sa requête, M. X. se borne à contester être redevable de la somme réclamée en produisant un certificat délivré par le secrétaire général de la mairie de Nouméa qui atteste que l'intéressé, après avoir exercé ses fonctions au sein du service municipal des sports en qualité d'éducateur sportif en contrat à durée déterminée pour la période du 16 septembre 2013 au 24 juin 2014 inclus, a quitté la ville de Nouméa le 25 juin 2014, libre de tout engagement.

3. Si M. X. fait valoir que la somme dont le recouvrement est poursuivi par la commune de Nouméa est en contradiction avec le certificat susdit, il n'apporte au soutien de sa requête aucun élément de droit ni de fait de nature à justifier l'annulation du titre dont s'agit lui réclamant le remboursement des sommes perçues à tort. Au contraire, le certificat de travail produit atteste de la circonstance que le requérant n'exerçait plus de fonctions au profit de la commune de Nouméa en novembre et décembre 2013 ce qui justifie l'exigence de remboursement contestée. La requête susvisée ne peut donc qu'être rejetée sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.